



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-ID 221731-2010
Date d'émission 26-10-2010
Degré de classification PUBLIC
Référence web

Destinataires A toutes les zones de police de la police locale
A toutes les unités de la police fédérale

OBJET Négatifs suite au recalcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Références 1. Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *M.B.* 31 mars 1994;
2. FAQ 2010-08 du 26 mars 2010 (www.ssgpi.be).

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée.

2. Situation

2.1. Principe/Base légale

La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (*M.B.* du 31 mars 1994) a établi une "cotisation spéciale pour la sécurité sociale" (en abrégé CSSS). Cette cotisation est à charge du membre du personnel et est en fonction du revenu et de l'état civil du membre du personnel concerné.

2.2. Périodicité du calcul

Le calcul de la CSSS est effectué mensuellement et trimestriellement.

a. Le calcul mensuel

Mensuellement, une retenue est effectuée sur le traitement des membres du personnel. Cette retenue est considérée comme une *avance* sur le montant définitif de la CSSS. En outre, lorsque des informations complémentaires sont signalées, un recalcul sur les mois précédents est opéré.

Exemple

Janvier 2010 : salaire brut : 3.000 euros
Février 2010 : salaire brut : 3.000 euros
prestations irrégulières (heures de WE janvier) – brut : 550 euros
→ recalcul de la CSSS du mois de janvier (ajout des prestations irrégulières au salaire brut)
Mars 2010 : salaire brut : 3.000 euros
prestations irrégulières (heures de WE février) – brut : 380 euros
prestations irrégulières (heures supplémentaires de janvier et février) – brut : 250 euros
→ recalcul de la CSSS de janvier pour les heures supplémentaires et de février pour les heures supplémentaires et les heures de WE

b. le calcul trimestriel

Un calcul correct de la retenue ne peut être effectué qu'à la fin de chaque *trimestre*, en tenant compte des montants que le membre du personnel a perçu lors des trois mois du trimestre en question.

Un recalcul de la CSSS a donc lieu au plus tard le second mois qui suit la fin du trimestre pour ce qui concerne la police locale et au plus tard le mois qui suit la fin du trimestre pour la police fédérale.

Aucun recalcul ne sera effectué pour le trimestre au-delà de cette limite. Si des régularisations ont lieu ultérieurement, le recalcul de la CSSS sera effectué lors de la déclaration d'impôt des personnes physiques pour les revenus de l'année en cours.

2.3. Recalculs

Vu ce qui précède, les résultats de ce recalcul peuvent être aussi bien positif que négatif.

Si le résultat est positif, le montant sera reversé sur le compte du membre du personnel concerné.
Si le résultat est négatif, il faudra procéder à une retenue complémentaire pour la CSSS.

3 situations peuvent se présenter :

- 1) Le trimestre n'est pas encore clôturé :
 - a. Le recalcul positif est payé en même temps que le traitement ;
 - b. Le recalcul négatif est immédiatement apuré par le moteur salarial Thémis.
- 2) Le trimestre est clôturé mais la déclaration DMFA n'a pas encore été envoyée :
 - a. Le recalcul positif est payé ;
 - b. Le recalcul négatif n'est pas immédiatement apuré par le moteur salarial Thémis, mais il est chargé dans la gestion des dettes.
- 3) Le trimestre est clôturé et la déclaration DMFA a été envoyée :
 - Il n'y aura pas de recalcul dans le moteur salarial.

2.4. Procédure de récupération (point 2b)

La retenue complémentaire pour la « cotisation spéciale pour la sécurité sociale », qui a été chargée comme une dette dans la gestion des dettes (situation 2 b), sera apurée directement par le SSGPI, conformément à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

3. Demande

Pouvez-vous avertir les membres de votre personnel que lorsqu'un recalcul de la CSSS a lieu, le montant négatif sera directement apuré par le SSGPI sans lettre de dette?

4. Remarques complémentaires

Pour de plus amples informations concernant la retenue « cotisation spéciale pour la sécurité sociale », nous vous renvoyons à notre FAQ 2010-08 (www.ssgpi.be).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

« a été signé »

Robert ELSEN
Directeur-chef de service f.f.

-----XXXXX-----